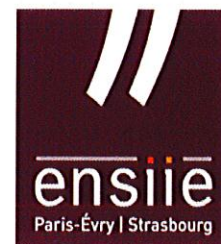


**UQAC**

Université du Québec  
à Chicoutimi



**CONVENTION DE COOPÉRATION**

**INTERUNIVERSITAIRE**

**ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)**

**ET**

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INFORMATIQUE POUR  
L'INDUSTRIE ET L'ENTREPRISE (FRANCE)**

OCTOBRE 2013

## CONVENTION DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

### ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec) Canada, GH7 2B1, ici représentée par M. Martin Gauthier, recteur, et M. Mustapha Fahmi, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **L'UQAC** »

### ET

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INFORMATIQUE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENTREPRISE**, situé au 1 Square de la Résistance, 91025 Évry Cedex France, agissant et ici et représentée par M. Ménad Sidahmed, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

ci-après appelée : « **L'ENSIIE** »

### DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

L'Université du Québec à Chicoutimi et l'École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise déclarent qu'elles sont des établissements d'enseignement et de recherche universitaires et qu'elles ont une personnalité juridique propre leur permettant de signer des accords de coopération avec des établissements étrangers.

**CONSIDÉRANT** la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;

**CONSIDÉRANT** que l'UQAC et l'ENSIIE estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et d'étudiants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Objectifs

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun;
- les échanges de personnel (enseignants-chercheurs, chercheurs, postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

## **Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel et d'étudiants**

- Les établissements s'engagent, dans la mesure de leur capacité financière, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants par des ententes particulières, le cas échéant.
- Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN**

### **Article 3 : Activités**

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de doctorants et postdoctorants;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondant.

### **Article 4 : Exploitation des résultats**

- La publication des travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Sauf dispositions contraires convenues, les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux parties.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS**

### **Article 5 : Conditions de participation des étudiants**

- Avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.
- Posséder un excellent dossier académique.
- Maîtriser suffisamment la langue du pays de l'établissement d'accueil, sauf si le programme auquel il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Auquel cas, il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement.
- Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.
- Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.

- Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, entre autres les frais administratifs, au plus tard à son arrivée à l'établissement d'accueil.
- Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même.
- Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie, le certificat d'acceptation du Québec, etc.).
- Informer l'établissement d'accueil de tout problème de santé, de maladie ou de handicap afin de s'assurer que la structure et le soutien soient disponibles.
- L'établissement d'accueil aura le droit d'exclure un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les établissements participants devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.

L'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra retourner immédiatement à son établissement d'attache et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

#### **Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil**

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiants s'engagent à étudier à temps plein à l'établissement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.
- L'étudiant suivra les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- À la demande de l'étudiant qu'elle aura accueilli à son institution, l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir à l'établissement d'attache un relevé de notes officiel. Aucun diplôme de l'établissement d'accueil ne sera délivré.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'établissement d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.

#### **Article 7 : Programmes d'échange avec délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil**

- Les deux parties conviennent qu'elles devront, pour les cas de programmes d'échange avec délivrance de diplôme à l'établissement d'accueil, établir des ententes complémentaires afin de spécifier, notamment, les disciplines d'échanges concernées et les noms et adresses des entités impliquées. Les parties s'engagent à respecter ces ententes particulières et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des litiges prévues à l'article 10.
- Des projets de doubles-diplômes pourront être étudiés. Dans ce cas, des modalités spécifiques seront établies dans l'entente complémentaire.
- Les étudiants sélectionnés conjointement par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil suivront les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.

- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges seront inscrits à l'établissement d'accueil où ils devront acquitter des droits d'inscription. L'accord franco-québécois s'adresse aux étudiants français et québécois et s'applique sur le sujet.
- Le registraire de chaque établissement participant s'engage à fournir à son vis-à-vis les dossiers complets des étudiants au plus tard soixante (60) jours avant le début du trimestre/semestre universitaire.

Dans les vingt (20) jours de la fin de la session académique, l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir à l'établissement d'attache un relevé de note officiel pour chaque étudiant qu'elle aura accueilli à son institution.

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **Article 8 :**

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les établissements contractants s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).
- Le personnel participant à ces programmes est rémunéré par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.
- Chaque institution doit veiller à ce que le personnel et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- Chaque institution doit également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).
- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque,...).

## **VALIDITÉ DU PRÉSENT ACCORD**

### **Article 9 :**

- Le présent accord est rédigé en langue française. Il devra être approuvé par les autorités compétentes des deux institutions. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.
- Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle la durée sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.

- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacun des établissements contractants et est effectuée par accord conjoint de ces établissements, leurs instances compétentes entendues.
- Toute partie désirant y mettre fin, à son terme ou avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'accueil.

**Article 10**

En cas de conflits issus de la présente convention de coopération, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à la médiation. Les parties choisiront, d'un commun accord, un médiateur unique et à défaut de se faire, les parties nommeront chacune un médiateur dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis.

**Article 11**

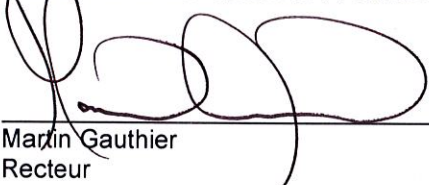
Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

**Institution** : École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise  
**Nom, prénom** : Pr. Pierre-Jacques Dossantos-Uzarralde  
**Fonction** : Responsable des relations internationales  
**Coordonnées** : 1 Square de la Résistance, 91025 Évry Cedex France

**Institution** : Université du Québec à Chicoutimi  
**Nom, prénom** : Gravel Marc  
**Fonction** : Secrétaire exécutif du Comité de gestion de l'international  
**Coordonnées** : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, Canada, G7H 2B1


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**

  
 \_\_\_\_\_  
 Martin Gauthier  
 Recteur

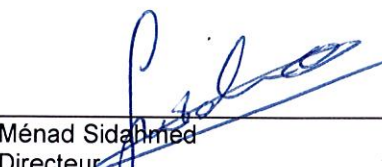
9.12.13  
 \_\_\_\_\_  
 Date



  
 \_\_\_\_\_  
 Mustapha Fahmi  
 Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

5.12.13  
 \_\_\_\_\_  
 Date

**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INFORMATIQUE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENTREPRISE**

  
 \_\_\_\_\_  
 Ménad Sidahmed  
 Directeur



5/11/2013  
 \_\_\_\_\_  
 Date